

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE315

présenté par
M. Caresche

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait pour un bailleur ou un locataire d'effectuer de fausses déclarations en vue d'ouvrir droit à indemnisation par le fond de garantie est puni de 15 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir les sanctions applicables en cas d'escroquerie avérée à la garantie universelle des loyers, qu'elle porte sur la réalité du bien loué ou sur la réalité des impayés de loyer permettant d'actionner le fonds de garantie. Il s'agit de l'une des conditions mentionnées dans le rapport de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 30 juillet 2013 sur la mise en place d'un fonds de garantie géré par un établissement public.